



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 215
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Nomingue

Présentation

**Présenté par
Madame Chantale Jeannotte
Députée de Labelle**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

Projet de loi n° 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE

ATTENDU que la Municipalité de Nomingue a intérêt à ce que soit régularisé son titre sur des immeubles situés sur son territoire et utilisés comme étant le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité de Nomingue peut, conformément à la présente loi, devenir propriétaire de tous les immeubles constitués des lots 54 à 57, rang 4, du canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle, situés sur son territoire.

Ces immeubles constituent le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal.

2. Un avis identifiant les immeubles mentionnés à l'article 1 doit être publié au moins deux fois dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité. La deuxième publication doit être faite après le soixantième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première publication.

3. Le transfert de propriété se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi, après la deuxième publication prévue à l'article 2.

4. Tout droit réel à l'égard d'un immeuble visé à l'article 1 est éteint à compter du transfert de propriété.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de la présente loi a le droit de réclamer une indemnité auprès de la Municipalité de Nomingue. Le droit à cette indemnité se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis prévu à l'article 2.

Cette indemnité devra correspondre à une compensation pour la perte de ce droit.

À défaut d'entente entre le titulaire d'un droit réel et la Municipalité, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Municipalité de Nomingue et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).